



Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu

Remplissez toutes les sections de ce formulaire (y compris l'annexe) qui s'appliquent à l'entité. Remettez le formulaire rempli à l'institution financière où se trouve le compte de l'entité. Les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements fournis sur ce formulaire pour ouvrir et maintenir un compte financier. Pour ce formulaire, une entité comprend une société, une société de personnes, une fiducie, une association, un fonds, une coentreprise, un organisme, un syndicat ou une fondation. Si vous êtes une entreprise à propriétaire unique, remplissez le formulaire RC518, Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire en ce qui concerne les renseignements sur la résidence de l'entité aux fins de l'impôt, consultez « Statut de résidence d'une société » ou le folio de l'impôt sur le revenu S6-F1-C1 : Résidence d'une fiducie ou succession, à canada.ca/impots.

Pour en savoir plus, lisez « Renseignements généraux », « Comment remplir le formulaire » et « Définitions » à la fin de ce formulaire.

Section 1 – Identification du titulaire de compte		
Nom légal de l'entité	Juridiction de constitution en société ou organisation	
Numéro de police / de compte attribué par l'institution financière		
Adresse de résidence permanente		
Numéro de suite – numéro et nom de la rue		Ville
Province, territoire, état ou sous-entité	Pays ou juridiction	Code postal ou ZIP
Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)		
Numéro de suite – numéro et nom de la rue		Ville
Province, territoire, état ou sous-entité	Pays ou juridiction	Code postal ou ZIP

Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt		
Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à l'entité.		
<input type="checkbox"/> L'entité est résidente du Canada aux fins de l'impôt. Si l'entité est une fiducie, inscrivez son numéro de compte de fiducie à 8 chiffres émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Sinon, inscrivez son numéro d'entreprise à 9 chiffres, suivi d'un des comptes de programme émis par l'ARC.		
Numéro d'entreprise 	Numéro de compte de fiducie T-	
<input type="checkbox"/> L'entité est résidente des États-Unis aux fins de l'impôt.		
<input type="checkbox"/> L'entité est résidente d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt. Si vous avez coché cette case, donnez le nom des juridictions de résidence de l'entité aux fins de l'impôt et ses numéros d'identification fiscal (NIF) ou l'équivalent fonctionnel. Si l'entité n'a pas le NIF ou l'équivalent fonctionnel d'une juridiction en particulier, donnez la raison en choisissant l'une des options suivantes :		
Raison 1 : L'entité demandera un NIF ou en a déjà demandé un mais ne l'a pas encore reçu.		
Raison 2 : La juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.		
Raison 3 : Autres raisons, veuillez préciser : _____		
Juridiction de résidence pour l'impôt	Numéro d'identification fiscal	Raison

Renseignements généraux

Les comptes financiers détenus par certaines entités non-résidentes et certaines entités contrôlées par des particuliers non-résidents ou des personnes des États-Unis doivent être signalés à l'ARC.

Les comptes financiers signalés à l'ARC sont communiqués au gouvernement de la juridiction étrangère où l'entité, ou l'une des personnes en détenant le contrôle, est une résidente aux fins de l'impôt lorsque le Canada a un accord d'échange de renseignements fiscaux avec cette juridiction. L'ARC échange des renseignements sur les comptes avec l'Internal Revenue Service des États-Unis si l'une des personnes qui détiennent le contrôle est une citoyenne ou une résidente de ce pays.

Vous pouvez demander à l'institution financière si elle a signalé l'existence de vos comptes financier à l'ARC et quels renseignements elle lui a donnés. Vous pouvez également communiquer avec l'ARC pour savoir si vos renseignements ont été transmis aux États-Unis ou à une autre juridiction.

Comment remplir le formulaire

Section 1 – Identification du titulaire de compte

Utilisez la section 1 pour indiquer le titulaire de compte. L'adresse légale est parfois différente de l'adresse postale. Dans ce cas, donnez les deux adresses.

Le **titulaire de compte** est la personne inscrite ou indiquée comme titulaire du compte financier par l'institution financière qui gère le compte. Cependant, lorsqu'une personne autre qu'une institution financière détient un compte financier au profit d'une autre personne ou pour celle-ci à titre d'agent, de responsable, de mandataire, de signataire, de conseiller en placements ou d'intermédiaire, on ne la considère pas comme le titulaire de compte. Dans de tels cas, le titulaire de compte est la personne pour laquelle le compte est détenu.

Si une fiducie ou une succession est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est le titulaire du compte et non son fiduciaire ou son liquidateur. De même, si une société de personnes est inscrite comme le titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est titulaire du compte et non ses associés.

Un titulaire de compte comprend aussi toute personne pouvant accéder à la valeur de rachat ou désigner un bénéficiaire selon la valeur de rachat d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

Le **numéro de police / de compte** est le numéro que l'institution financière attribue à un compte (tels un numéro de compte de banque ou de police d'assurance). S'il n'y a pas un tel numéro, laissez la case vide.

Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence de l'entité aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscal. Si l'entité n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

En général, une entité sera **résidente** d'une juridiction **aux fins de l'impôt** si, selon les lois de celle-ci, elle y paie ou doit y payer l'impôt sur son revenu parce qu'elle y a son domicile, sa résidence ou son siège de direction, qu'elle y a été constituée en société ou que des critères semblables sont remplis. Pour ce formulaire :

- on considère qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou tout autre accord juridique semblable réside dans la juridiction où son siège de direction est situé;
- on considère qu'une fiducie réside dans la juridiction où son siège de direction et les personnes détenant son contrôle sont situés;
- une entité qui est une « personne des États-Unis » est résidente des États-Unis aux fins de l'impôt.

Les entités qui sont résidentes de plus d'une juridiction aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt. Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à un conseiller fiscal ou allez à oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347760 (en anglais seulement). Sinon, elles doivent indiquer toutes les juridictions où elles sont résidentes aux fins de l'impôt et fournir leur numéro d'identification fiscal (NIF) pour chaque juridiction.

Un **NIF ou l'équivalent fonctionnel** est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'une juridiction attribue à un particulier ou à une entité pour l'identifier aux fins de l'administration des ses lois fiscales. Inscrivez le NIF dans son format officiel. Pour en savoir plus sur les NIF acceptables, allez à oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759 (en anglais seulement).

Si l'entité est une personne désignée des États-Unis et qu'elle n'a pas de NIF américain, elle a 90 jours pour en demander un et 15 jours pour le remettre à l'institution financière après sa réception. Si l'entité ne fournit pas son NIF américain à l'institution financière, elle est passible d'une pénalité de 100 \$.

Si l'entité est résidente aux fins de l'impôt d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis et qu'elle n'a pas de NIF de sa juridiction de résidence, elle a 90 jours pour en demander un et 15 jours pour le donner à l'institution financière après sa réception, à moins que sa juridiction de résidence n'émette pas et ne demande pas de NIF. Si un NIF n'a pas été fourni pour une juridiction de résidence, l'entité doit donner une raison pour ne pas en avoir un. Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : **Autres raisons** » pour ne pas avoir de NIF comprennent de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si l'entité est admissible à recevoir un NIF et qu'elle omet de le donner à l'institution financière, elle est passible d'une pénalité de 500 \$.

Section 3 – Classification de l'entité

Utilisez la section 3 pour établir quel type d'entité est le détenteur de compte.

Indiquez dans la section 3.1 si l'entité est une institution financière et si elle a un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM). Un NIIM est un identificateur unique émis aux institutions financières par l'Internal Revenue Service des États-Unis. Les motifs pour ne pas en avoir comprennent le fait d'être une institution financière étrangère réputée conforme ou une institution financière étrangère non participante.

Une **institution financière** peut être un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance particulière. Une institution financière résidente du Canada peut se classer en tant qu'institution financière uniquement s'il s'agit d'une institution financière canadienne ou si elle est une institution financière non déclarante visée par règlement. Ce type d'entité comprend :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite;
- les régimes de pension agréés;
- les comptes d'épargne libre d'impôt;
- les régimes enregistrés d'épargne-études;
- les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Utilisez la section 3.2 pour établir si l'institution financière est un type d'entité d'investissement qui doit indiquer les personnes détenant son contrôle à l'annexe. Une entité doit remplir l'annexe si elle ne réside pas dans une juridiction partenaire et si elle répond à la description à l'alinéa b) de la définition d'entité d'investissement.

Utilisez les sections 3.3 à 3.5 pour établir si une entité, autre qu'une institution financière, doit indiquer à l'annexe les personnes détenant son contrôle.

Section 4 – Certification

Il est important de remplir toutes les sections du formulaire (y compris l'annexe) qui s'appliquent à l'entité, et de signer la section 4 avant de le remettre à l'institution financière.

Annexe

Utilisez l'annexe pour identifier les personnes qui détiennent le contrôle de l'entité.

Les **personnes détenant le contrôle** d'une entité sont les personnes physiques qui exercent un contrôle direct ou indirect sur cette entité. En général, pour établir si une personne exerce un contrôle sur l'entité, il faut savoir comment les propriétaires bénéficiaires sont identifiés aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada.

Par exemple, on considère généralement qu'une personne contrôle une société si elle détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 25 % ou plus de la société. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme détenant le contrôle de la société, un directeur ou un cadre supérieur de la société est considéré comme étant la personne détenant le contrôle.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) d'une personne détenant le contrôle doit être indiqué sur ce formulaire uniquement si cette personne a un NAS et qu'elle est une personne des États-Unis ou une non-résidente.

Dans le cas d'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle incluent les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (si elle en a), les bénéficiaires (ou bénéficiaires discrétionnaires) et les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle réel sur la fiducie.

Une personne détenant le contrôle d'une entité peut exercer un contrôle indirect par l'intermédiaire d'une autre entité. Dans ce cas, pour savoir quelles personnes détiennent le contrôle de la l'entité, vous devez examiner la chaîne de contrôle ou les droits de propriété pour identifier les personnes physiques qui exercent un contrôle réel sur l'entité. Ensuite, vous devez déclarer ces personnes comme étant celles qui détiennent le contrôle de l'entité. Les institutions financières peuvent appliquer cette exigence de façon semblable à celle qui sert à identifier les propriétaires bénéficiaires d'une entité aux fins de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada.

Dans le cas où une fiducie exerce un contrôle sur l'entité, les personnes détenant le contrôle de l'entité comprennent toutes les personnes physiques qui contrôlent la fiducie. Dans le cas où une société exerce un contrôle sur l'entité, les personnes détenant le contrôle de l'entité comprennent toutes les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement 25 % ou plus de la société.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une société ou une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle sont des personnes dans des situations équivalentes ou semblables à celles décrites ci-dessus.

Pour l'application des parties XVIII et XIX, une structure juridique comprend une société, une société de personnes, une fiducie ou une fondation.

Inscrivez la description qui décrit le mieux le type de personne détenant le contrôle :

- 1) Propriétaire direct d'une société
- 2) Propriétaire indirect d'une société (par un intermédiaire)
- 3) Administrateur ou cadre d'une société
- 4) Constituant d'une fiducie
- 5) Fiduciaire d'une fiducie
- 6) Protecteur d'une fiducie
- 7) Bénéficiaire d'une fiducie
- 8) Autre personne détenant le contrôle d'une fiducie
- 9) Personne équivalente à un constituant d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- 10) Personne équivalente à un fiduciaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- 11) Personne équivalente à un protecteur d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- 12) Personne équivalente à un bénéficiaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)
- 13) Autre personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'une fiducie (p. ex. une société de personnes)

Définitions

Entité d'investissement

Il y a deux types d'entités qui peuvent être considérées comme entité d'investissement :

- a) Une entité dont l'entreprise consiste principalement à exercer une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour un client :
 - i) le commerce des instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés); les opérations sur devises, les instruments sur devises, les instruments de taux d'intérêt ou d'indices; les valeurs mobilières négociables ou les marchés à terme de marchandises;
 - ii) la gestion individuelle ou collective de portefeuille;
 - iii) des opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.
- b) Une entité dont le revenu brut provient principalement d'investissements, de réinvestissements ou de transactions liés à des actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une compagnie d'assurance particulière ou le type d'entité d'investissement décrit dans le premier point ci-dessus.

Entité liée

Une entité est considérée comme liée à une entité si une des entités contrôle l'autre ou si les deux entités sont sous un contrôle commun (le « groupe d'entités liées »). Le contrôle désigne la détention directe ou indirecte de ce qui suit :

- a) dans le cas d'une société, plus de 50 % du vote et de la valeur;
- b) dans le cas d'une fiducie, un intérêt à titre de bénéficiaire dans la fiducie ayant une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits à titre de bénéficiaire d'une fiducie;
- c) dans le cas d'une société de personnes, la participation à titre d'associé de la société de personnes qui lui donne droit à plus de 50 % des revenus ou des pertes de la société de personnes, ou des biens (après avoir déduit les éléments de passif), si la société de personnes devait cesser d'exister.

Dans le cas de deux entités qui sont des entités d'investissement décrites à l'alinéa b) de la définition d'entité d'investissement, on les considère comme des entités liées si elles ont une gestion en commun et que celle-ci doit se soumettre aux obligations de diligence raisonnable pour les entités d'investissement.

Entité non financière active

Une entité non financière active est une entité autre qu'une institution financière qui remplit au moins un des critères suivants :

- a) Moins de 50 % du revenu brut de l'entité pour l'exercice précédent constitue un revenu passif et moins de 50 % des actifs détenus par l'entité au cours de l'exercice précédent sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin.
- b) Les actions de l'entité sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé ou l'entité est une entité liée à une entité dont les actions sont négociées sur un tel marché.
- c) L'entité est une entité gouvernementale, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité entièrement détenue à cent pour cent par une ou plusieurs des entités susmentionnées.
- d) Ses activités consistent en grande partie à détenir (en totalité ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales et à fournir un financement et des services aux filiales qui s'adonnent à des activités commerciales autres que celles d'une institution financière. Toutefois, une entité ne peut prétendre à ce statut si elle fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tels un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés, puis d'y conserver une participation sous forme d'actifs financiers à des fins d'investissement.
- e) L'entité est en démarrage et n'a pas d'historique d'exploitation, mais elle investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, à condition qu'elle ne puisse entrer dans le cadre de cette exception au delà de 24 mois après la date de son organisation initiale.
- f) L'entité n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et est en train de liquider ses actifs ou de se restructurer afin de poursuivre ou de reprendre une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.

- g) L'entité se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des entités liées qui ne sont pas des institutions financières. Elle ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- h) L'entité est une entité à but non lucratif qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) Elle a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, de bienfaisance, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires (business league), une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien-être collectif.
 - ii) Elle est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence.
 - iii) Elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs.
 - iv) Les lois en vigueur dans la juridiction où réside l'entité ou les documents constitutifs de celle-ci ne permettent pas que le revenu ou les actifs de l'entité soient distribués à une personne physique ou à une entité autre qu'un organisme de bienfaisance, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités de bienfaisance de l'entité ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'entité a acheté.
 - v) Les lois en vigueur dans la juridiction où réside l'entité ou les documents constitutifs de celle-ci prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre entité à but non lucratif, soit dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'entité aux fins de l'impôt ou de l'une de ses subdivisions politiques.
- i) L'entité est organisée dans un territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce territoire aux fins de l'impôt.

Entité non financière passive

Une entité non financière passive est une entité qui :

- a) n'est pas une institution financière ou une entité non financière active;
- b) est une entité d'investissement décrite dans le deuxième point de la définition d'entité d'investissement qui ne réside pas dans une juridiction partenaire;
- c) n'est pas une société de personnes étrangère faisant des retenues ou une fiducie étrangère faisant des retenues selon les Treasury Regulations des États-Unis.

Institution financière canadienne

Une institution financière canadienne est une entité qui est une institution financière résidente du Canada ou une entité étrangère qui est une institution financière ayant une succursale au Canada et qui est décrite dans l'un des paragraphes suivants :

- a) une banque réglementée par la Loi sur les banques ou une banque étrangère autorisée, telle qu'elle est décrite à l'article 2 de cette loi en ce qui a trait à son entreprise au Canada;
- b) une coopérative de crédit, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une caisse populaire réglementée par une loi provinciale;
- c) une association réglementée par la Loi sur les associations coopératives de crédit;
- d) une coopérative de crédit centrale, telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit, ou une centrale de caisses de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires qui est réglementée par une loi provinciale autre qu'une loi adoptée par le gouvernement du Québec;
- e) une coopérative de services financiers réglementée par la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., ch. C-67.3, ou par la Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, ch. 77;
- f) une société d'assurance-vie ou une société d'assurance-vie étrangère à laquelle s'applique la Loi sur les sociétés d'assurances, ou une société d'assurance-vie réglementée par une loi provinciale;
- g) une société à laquelle s'applique la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;
- h) une société de fiducie réglementée par une loi provinciale;
- i) une société de prêt réglementée par une loi provinciale;

- j) une entité autorisée aux termes d'une loi provinciale à négocier des titres ou autres instruments financiers, ou à fournir une gestion de portefeuille, des conseils en matière de placements, une administration de fonds ou des services de gestion de fonds;
- k) une entité qui est présentée ou promue au public comme un mécanisme de placement collectif, un fonds commun de placement, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds d'acquisition par emprunt, ou un mécanisme de placement semblable qui est établi afin d'investir ou d'échanger des actifs financiers et qui est géré par une entité mentionnée au point j) ci-dessus;
- l) une entité qui est une chambre ou une agence de compensation et de dépôt;
- m) un ministre ou un mandataire de l'État ou d'une province qui accepte les passif-dépôts.

Personne des États-Unis

Le terme « personne des États-Unis » désigne :

- a) une personne physique qui est citoyenne ou résidente des États-Unis;
- b) une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon les lois de ce pays ou d'un de ses États;
- c) une fiducie si, à la fois
 - i) un tribunal des États-Unis aurait la compétence, selon le droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la presque totalité des questions liées à l'administration de la fiducie,
 - ii) une ou plusieurs personnes des États-Unis jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie;
- d) la succession d'une personne décédée qui est citoyenne ou résidente des États-Unis.

Personne désignée des États-Unis

Le terme « personne désignée des États-Unis » désigne une personne des États-Unis, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) une société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- b) une société appartenant au même groupe affilié élargi, selon le sens donné au terme « expanded affiliated group » à l'article 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, qu'une société écrite au point a) ci-dessus;
- c) les États-Unis ou toute personne morale de droit public appartenant entièrement à ce pays;
- d) les États des États-Unis et les territoires américains ainsi que leurs subdivisions politiques, et toute personne morale de droit public appartenant entièrement à ces États, territoires ou subdivisions;
- e) les organisations exonérées d'impôt selon l'article 501(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou les régimes de retraite personnels, selon le sens donné au terme « individual retirement plan » à l'article 7701(a) (37) du Code;
- f) les banques, selon le sens donné au terme « bank » à l'article 581 de l'Internal Revenue Code des États-Unis;
- g) les fiducies de placement immobilier, selon le sens donné au terme « real estate investment trust » à l'article 856 de l'Internal Revenue Code des États-Unis;
- h) les sociétés d'investissement réglementées, selon le sens donné au terme « regulated investment company » à l'article 851 de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou les entités enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en application de l'Investment Company Act of 1940 des États-Unis;
- i) les fonds en fiducie collectifs, selon le sens donné au terme « common trust fund » à l'article 584(a) de l'Internal Revenue Code des États-Unis;
- j) les fiducies exonérées d'impôt selon l'article 664(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ou visées à l'article 4947(a)(1) de l'Internal Revenue Code des États-Unis;
- k) les courtiers en valeurs mobilières, en marchandises ou en instruments financiers dérivés (y compris les contrats à principal notionnel, les contrats à terme et les options) qui sont enregistrés comme tels selon des lois des États-Unis ou d'un de ses États;
- l) les courtiers, selon le sens donné au terme « broker » à l'article 6045(c) de l'Internal Revenue Code des États-Unis;
- m) les fiducies exonérées d'impôt selon un régime visé aux articles 403(b) ou 457(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

Revenu passif

Le **revenu passif** comprend généralement le revenu découlant du simple fait de détenir un bien, comme :

- des dividendes;
- des intérêts;
- des revenus équivalents à des intérêts;
- des loyers et redevances (autres que les loyers et redevances tirés de l'exploitation active d'une entreprise menée, du moins en partie, par des employés d'une entreprise non financière);
- des rentes;
- l'excédent des gains sur les pertes issus de la vente ou de l'échange de biens générant un revenu passif;
- l'excédent des gains sur les pertes issus de transactions (y compris les contrats et opérations à terme, options et autres transactions du même type) relatives à tout actif financier;
- l'excédent des gains sur devises étrangères sur les pertes sur devises étrangères;
- le revenu net tiré de swaps (trocs financiers);
- les montants reçus au titre de contrats d'assurance avec valeur de rachat.

Société d'immeuble en copropriété

Les comptes financiers détenus par une société d'immeuble en copropriété ne doivent pas être déclarés selon la partie XIX, à condition que :

- a) l'entité soit exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) le compte ne puisse servir qu'à couvrir les coûts d'une copropriété ou d'une coopérative d'habitation;
- c) les sommes du compte ne puissent être utilisées que pour payer les dépenses de la copropriété ou de la coopérative d'habitation;
- d) les contributions annuelles de chaque propriétaire soient limitées à 50 000 \$ US ou les contributions annuelles attribuables à une personne soient limitées à 20 %.